



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BEACONSFIELD

RÈGLEMENT BEAC-082-2

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT BEAC-082 SUR LA DÉLÉGATION DE
POUVOIRS AUX FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS DE LA VILLE DE BEACONSFIELD
AFIN DE MODIFIER LES SEUILS DE DÉLÉGATION, PRÉCISER LES AUTORISATIONS DE
PAIEMENT ET ASSURER UNE CONFORMITÉ AVEC LE RÈGLEMENT DE GESTION
CONTRACTUELLE ET LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES MUNICIPAUX
(LCOM)**

Adopté lors de la séance ordinaire du Conseil
tenue le XXX

RÈGLEMENT BEAC-082-2

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT BEAC-082 SUR LA DÉLÉGATION DE
POUVOIRS AUX FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS DE LA VILLE DE BEACONSFIELD
AFIN DE MODIFIER LES SEUILS DE DÉLÉGATION, PRÉCISER LES AUTORISATIONS DE
PAIEMENT ET ASSURER UNE CONFORMITÉ AVEC LE RÈGLEMENT DE GESTION
CONTRACTUELLE ET LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES MUNICIPAUX
(LCOM)**

À la séance ordinaire du Conseil de la Ville de Beaconsfield, tenue à l'Hôtel de Ville,
303, boulevard Beaconsfield, Beaconsfield, Québec, le lundi XXX à 19 h 30;

ÉTAIENT PRÉSENTS : Monsieur le maire Martin St-Jean et les conseillers Dominique
Godin, Marie Léveillé, Robert Mercuri, David Newell, Jason Rossie
et Tim Quinn

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé et l'avis de motion du présent règlement a été
donné à la séance ordinaire du Conseil du lundi XXX;

Sur motion donnée par la conseillère XXX appuyée par la conseillère XXX et **RÉSOLUE À
L'UNANIMITÉ :**

LE CONSEIL DE LA VILLE DE BEACONSFIELD DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1

Le titre 3 du Règlement BEAC-082 est modifié en ajoutant le mot « PAIEMENT » entre
« DÉPENSES » et « ET OCTROI ».

Article 2

L'article 3.1 du Règlement BEAC-082 est modifié en ajoutant les mots « et de paiement »
entre « dépenses » et « ou ».

Article 3

Le paragraphe a) de l'article 3.1 du Règlement BEAC-082 est remplacé par le suivant :

« a) au directeur général, lorsque la valeur de la dépense ou du contrat, taxes nettes, est
inférieure au seuil déterminé pour l'application de l'article 29 de la Loi sur les contrats des
organismes municipaux ("LCOM") (RLRQ, c. C-65.01)

Toute dépense autorisée en vertu du présent paragraphe est inscrite au SEAO lorsque
requis en vertu de la LCOM et de ses règlements. Une liste des dépenses inscrites au
SEAO est déposée mensuellement au Conseil dans le cadre d'un rapport."

Article 4

Le paragraphe b) de l'article 3.1 du Règlement BEAC-082 est modifié en remplaçant le
chiffre « 10 000 \$ » par « 15 000\$ » et en remplaçant l'expression « taxes comprises » par
« taxes nettes »

Article 5

Le paragraphe c) de l'article 3.1 du Règlement BEAC-082 est modifié en remplaçant le
chiffre « 1 000 \$ » par « 2 500\$ » et en remplaçant l'expression « taxes comprises » par
« taxes nettes »

Article 6

Le paragraphe d) de l'article 3.1 du Règlement BEAC-082 est abrogé.

Article 7

Le premier paragraphe de l'article 3.2 du Règlement BEAC-082 est remplacé par le
suivant :

« Le directeur général peut autoriser et payer une modification à un contrat octroyé jusqu'à
un montant tel que prévu à l'article 3.1 a), ou jusqu'au solde du montant de contingence

prévu à un règlement d'emprunt pour les dépenses imputables à un tel règlement, s'il y a lieu. »

Article 8

L'article 3.3 du Règlement BEAC-082 est remplacé par le paragraphe suivant :

« 3.3 Dans le cas d'une demande de soumissions assujettie à un système d'évaluation globale des critères, à un système de connaissance différée du prix ou à un processus de qualification, le pouvoir de désigner les membres du comité de sélection et son secrétaire et d'en fixer les conditions et modalités, y compris l'établissement du système d'évaluation et l'approbation des grilles de sélection, est délégué au directeur général.

Est également délégué au responsable du projet au sens de la procédure ouverte, le pouvoir de déterminer le facteur variant entre 0 et 50 qui sera utilisé pour la pondération du pointage intérimaire au regard du prix des soumissions dans le cas d'un système de connaissance à prix différé »

Article 9

Le paragraphe suivant a) de l'article 4.1 du Règlement BEAC-082 est inséré avant le paragraphe a) de l'article 4.1 existant. Les paragraphes a) à u) sont respectivement renumérotés de b) à v) :

« 4.1 a) Les dépenses déléguées aux articles 3.1 et 3.2 du présent règlement; »

Article 10

Le paragraphe g) (renuméroté) de l'article 4.1 du Règlement BEAC-082 est modifié en ajoutant les mots « et d'entretien ménager des bâtiments municipaux » après le mot « carburant »

Article 11

Le paragraphe 0) (renuméroté) de l'article 4.1 du Règlement BEAC-082 est modifié en ajoutant les mots « autorisant le paiement d'une dépense » entre les mots « résolution » et « un jugement »

Article 12 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

MAIRE

GREFFIÈRE